

VD_FINDINFO ML / 2014 / 278 vom 18. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___278

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 278 du 18 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 278 del 18 dicembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, CHOSE JUGÉE | 2 CC, 52 LAVS, 80 al. 2 ch. 2 LP, 81 al. 1 LP, 54 al. 2 LPG

Erwägungen

E. 15

août 2013/321; CPF 5 juillet 2013/276; CPF 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF 5A_339/2011 c. 3 ; TF 5D_62/2014 du 14 octobre 2014 c. 3). Cette jurisprudence doit être confirmée. Lorsque – comme en l'espèce – le moyen n'est soulevé qu'en deuxième instance, la partie poursuivante qui n'est plus autorisée à produire des pièces (art. 326 al. 1 CPC), n'est ainsi plus en mesure d'établir que, contrairement aux affirmations du poursuivi, la décision a bel et bien été notifiée. Le recourant qui a procédé en première instance sans soulever le moyen de l'absence de notification est donc réputé avoir reçu la décision invoquée. c) Dans la règle, celui qui requiert la mainlevée définitive de l'opposition doit produire une attestation du caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est poursuivie. Une telle attestation émane de l'autorité habilitée à connaître des moyens de droit ouverts contre la décision, soit, le plus souvent, de l'autorité de recours. Une telle attestation n'est pas soumise à des règles de forme strictes. Elle peut aussi bien faire l'objet d'une attestation formelle que d'une déclaration apposée sur la décision elle-même produite à l'appui de la requête de mainlevée. Toutefois, en matière de cotisations sociales, il suffit, selon la jurisprudence (CPF 8 mars 2007/83), que dans la requête de mainlevée la caisse indique qu'aucune opposition n'a été exercée dans le délai imparti à cet effet. En effet, la preuve du caractère exécutoire de la décision peut résulter d'une simple déclaration de la caisse elle-même (CPF 12 décembre 2002/513; CPF 13 août 2012/274). En l'espèce, la décision invoquée indique que l'intimée réclame au recourant, en application de l'art. 52 LAVS, la somme de 55'000 fr. représentant les cotisations paritaires dues au 30 avril 2008, une partie de ce montant (35'441 fr. 75) étant due solidairement avec deux autres débiteurs. La décision mentionne par ailleurs la possibilité de faire opposition dans un délai de trente jours. La teneur de cette décision permettait donc au recourant de comprendre sans ambiguïté qu'à défaut d'opposition, il se trouverait sous le coup d'une décision assimilable à un jugement exécutoire. L'absence d'opposition est attestée sur la décision. Celle-ci vaut donc titre à la mainlevée définitive pour le montant de 55'000 francs. La solidarité signifie que chaque débiteur peut être recherché pour le tout (art. 144 CO). Le montant de 55'000 fr. peut donc être exigé du recourant quand bien même deux autres personnes sont solidairement débitrices d'une partie de la créance. d) Dans son recours, le recourant invoque encore la mauvaise foi de l'intimée, qui a admis la suspension et aurait ainsi donné l'apparence d'une ouverture à une reconsidération de la décision, pour ensuite s'y montrer

totallement opposée sans fournir d'explications sur les justificatifs fournis. En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Si l'art. 2 CC s'applique également dans la procédure d'exécution forcée (ATF 115 III 21, 32), le débiteur ne peut que de manière très limitée soulever l'objection d'abus de droit à requérir l'exécution forcée d'un jugement : l'abus de droit doit résulter de faits manifestes, la vraisemblance ne suffisant pas, et être prouvé par titre vu la lettre de l'art. 81 al. 1 LP (Staehelin, op. cit., n. 17 ad art. 81 LP ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, n. 62 ad art. 81 LP ; Peter, Edition annotée de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, p. 368) En l'espèce, le recourant n'a établi aucun des moyens libératoires énumérés à l'art. 81 al. 1 LP. Il n'a en particulier produit aucune pièce établissant que l'intimée serait revenue sur sa décision ou qu'il serait au bénéfice d'un sursis. L'intimée qui a accepté la suspension de la procédure de mainlevée, apparemment pour trouver un arrangement de paiement, était libre d'en requérir la reprise. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.